

CONVENTION DE PARTENARIAT

Association Eragny La Citoyenne/ CAUE95
Aménagement & gestion portant sur la création du Jardin ISARA

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise,
Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise
BP 40163 -95304 Cergy Pontoise Cedex
représenté par sa Présidente, Madame Véronique PELISSIER
SIRET : 319 588 240 00022
Ci-après dénommé le « CAUE du Val-d'Oise »,

ET :

L'association Eragny La Citoyenne – 19, chemin de halage, 95610-Eragny
SIRET : 882 797 186 00013
représentée par sa Présidente, Madame Pierrette BORGNE
Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.
- Dans le cadre de ces missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

CONTEXTE

Dans la continuité des conseils donnés par le CAUE sur l'aménagement du futur jardin Isara, l'association Eragny La Citoyenne sollicite de nouveau le CAUE pour établir des orientations de gestions et de bonnes pratiques sur son terrain en fonction du contexte paysager et environnemental de la parcelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du CAUE du Val d'Oise, pour la réalisation :

- d'une visite de terrain
- d'une note de synthèse résumant les enjeux du site
- d'orientation d'aménagement et de gestion en vue de créer le jardin de l'association

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA CONVENTION

La mission d'accompagnement de l'association comprendra :

- Un diagnostic paysager et écologique synthétique du site (caractéristiques paysagères et environnementales, potentiels, fragilités et atouts du site ...)
- La production d'une note de synthèse comprenant des préconisations de gestion en vue d'orienter l'association pour la mise en place de son projet tout en tenant compte de la biodiversité du site.

ARTICLE 3 - CALENDRIER

- Réunion et étude de terrain : 14/11/2023
- Diagnostic et préconisations : courant novembre 2023

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

4.1 Moyens mis à disposition par le CAUE du Val-d'Oise

La mission sera assurée par une paysagiste et une conseillère en environnement du CAUE, sous l'autorité du directeur. L'ensemble de l'équipe du CAUE (architecte, urbaniste, géographe, documentaliste) apportera ses compétences en tant que de besoin.

4.2 Engagements du CAUE du Val-d'Oise

Le CAUE 95 s'engage à informer l'association de l'avancée de ses activités.

Il ne peut communiquer les documents dont il dispose dans le cadre de la présente convention à des tiers, sauf accord de l'association.

Toutes les études et rapports établis en application de la présente convention sont la propriété de l'association et du CAUE 95. Leur divulgation, diffusion ou reproduction, sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique telles que définies par la loi 11 mars 1957 modifiée et ses décrets d'application et, dans toutes autres lois relatives à la propriété intellectuelle.

4.3 Moyens mis à disposition par l'association

Elle communique au CAUE, si nécessaire, tous documents utiles à la réalisation de sa mission.

4.4 Engagements de l'association

Elle reconnaît les collaborateurs du CAUE 95 comme indépendants de son autorité, dans une mission de service public visant à promouvoir la qualité architecturale et environnementale et la sensibilisation des habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

ARTICLE 5 – ADHESION

L'association s'engage à souscrire une adhésion annuelle au CAUE du Val-d'Oise, dont le montant est fixé à 100€.

L'adhésion permet de bénéficier d'un accès aux formations proposées par le CAUE à un tarif préférentiel (50%), d'organiser sur son territoire des actions de sensibilisation à l'architecture, l'urbanisme, le paysage, l'environnement et enfin de bénéficier du droit de vote à l'assemblée générale et de participer ainsi à la définition des orientations de travail et de recherche.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de la mission avec un démarrage effectif dès signature.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tous différents relatifs à la présente convention, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, ses recadrages, son inexécution, sa résiliation seront tranchés par le tribunal administratif du lieu d'exécution des actions qui y sont décrites.

Fait le

La Présidente du CAUE du Val-d'Oise,
Mme Véronique PELISSIER

L'association Eragny La Citoyenne,
Madame Pierrette Borgne
Présidente